



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution,  
démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) par la société TRESSES  
RÉCUPÉRATION AUTO (TRA STARTER)  
sur la commune de Tresses**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, et R. 512-39-1 à R. 512-1-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13823 du 27 juin 1995 autorisant et réglementant les activités de la société Tresses Récupération Auto (TRA Starter) sur la commune de Tresses ;

**VU** l'arrêté préfectoral PR3300009D du 02 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément des activités de la société Tresses Récupération Auto (TRA Starter) sur la commune de Tresses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 03 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 03 novembre 2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15/02/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. »

et

« V Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; »

**CONSIDÉRANT** que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. »

**CONSIDÉRANT** que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que :

« Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention » ;

et

« IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres ».

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que :

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

**CONSIDÉRANT** que, comme détaillé dans le rapport daté du XXX, que lors de l'inspection du 03 novembre 2022, il a été constaté que :

- L'exploitant n'a pas de moyens de lutte appropriés contre l'incendie.
- La rétention de la cuve de récupération des fluides est bien étanche mais encombrée.
- L'exploitant n'a pas de capacité de rétention en cas d'incident sur son site.
- Le dernier curage du débourbeur date du 18/11/2020 alors que la réglementation impose un curage au moins une fois par an.
- Le flux n'est pas mentionné dans les résultats d'analyses des rejets aqueux.
- L'inspection a constaté un empilement sur une hauteur importante de VHU (largement supérieur à 3m) le long de la limite de propriété.
- Quelques VHU en attente de dépollution sont stockés sur une aire non imperméable (petite bande le long du bâtiment).
- Les résultats des analyses de rejets aqueux ne sont pas transmis par GIDAF

**CONSIDÉRANT** que ces écarts constituent un non-respect des dispositions des articles 20, 25, 27, 28, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats ont déjà fait l'objet, pour certains, d'une précédente mise en demeure en date du 03/10/2007 (suivi rejets aqueux, analyse et transmission des résultats ainsi que pour la sécurité incendie du site) ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 22/09/2015, l'inspecteur avait constaté que le curage du débourbeur déhuileur avait été réalisé pour la dernière fois en 2010 et que l'exploitant projetait de le refaire en 2016 alors que la réglementation impose un curage au moins une fois par an ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Tresses Récupération Auto (TRA Starter) de respecter les dispositions des articles 20, 25, 27, 28, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet

La société Tresses Récupération Auto (TRA Starter) qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Tresses est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 20, 25, 27, 28, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 :

- L'exploitant doit faire un état des lieux des moyens à sa disposition. Il doit rechercher si des poteaux incendie sont disponibles à proximité et vérifier leurs débits. Si une réserve est nécessaire, un bon de commande signé est attendu sous un délai de un mois. L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin de faire valider la localisation de la réserve. La réserve devra également, une fois installée, être réceptionnée par le SDIS. Le justificatif de la réception sera transmis à l'inspection des ICPE sous un délai de trois mois ;
- L'exploitant doit enlever les divers objets qui se trouve dans la rétention sous un délai de un mois ;
- L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie ainsi qu'un système d'obturation adapté et signalé sous 1 mois pour le dimensionnement, 3 mois pour le bon de commande, 6 mois pour la mise en place effective ;
- L'exploitant procède au curage du débourbeur sous un mois ;
- L'exploitant demande le calcul du flux lors des prochaines analyses et vérifie que le flux rejeté est bien inférieur à 10 % au flux admissible par le milieu sous 3 mois ;
- L'exploitant ne doit pas stocker pas de VHU sur une zone non imperméabilisée (mise ne place de rubalise, peinture au sol, etc.), ou imperméabilise cette zone sous 3 mois.
- L'inspection demande à l'exploitant de ne pas empiler les VHU sur plus de 3 mètres sous 1 mois.
- L'exploitant transmet ses résultats via GIDAF sous 1 mois et ce, rétroactivement pour les analyses faites aussi en 2021 et 2020.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Tresses Récupération Auto (TRA Starter).

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Tresses,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 1 MARS 2023**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

